

DOCUMENTS ANNEXES

Agendas 21 du CNOSF :

http://franceolympique.com/files/File/actions/sport_et_territoires/devdurable/agenda21.pdf

Charte éthique et de déontologie du sport par le CNOSF :

<http://franceolympique.com/files/File/publications/Charte%20ethique%20et%20de%20deontologie%20du%20sport%20adoptee%20par%20AG%20CNOSF%202012.05.10.pdf>

Article L131-8 du Code du Sport :

Article L131-8

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 \(V\)](#)

I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II.

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

III.-Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.

Code du Sport :

Article 2 des statuts de la FFS :

2.1. La Fédération se compose : ¶¶¶ En qualité de membres affiliés, d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L131-1 à L131-7 du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque adhérent(e) la licence adaptée l'autorisant à participer aux activités de la Fédération, tel que défini à l'article 5 des présents statuts. ¶¶¶ En qualité de membres agréés, des organismes à but lucratif dont l'objet intègre au moins un des buts précisés à l'article 1, prestataires d'une ou plusieurs activités sportives et que la FFS autorise à délivrer des licences. Le nombre de représentant(e)s de ces organismes est au plus égal à 20 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la Fédération. ¶¶¶ En qualité de partenaires privilégiés, les personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie et/ou au canyionisme. Ceux-ci peuvent être des associations dont les membres sont licenciés dans d'autres associations (interclubs d'exploration ou de gestion d'un massif ou d'une zone d'activité, associations de secours, associations amicales, etc.), des associations dont la spéléologie et le canyionisme ne sont pas le but principal (musées, laboratoires, instituts de recherche, structures professionnelles, etc.). Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Le statut de partenaire privilégié ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales.

2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés par le conseil d'administration.

2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd : ¶¶¶ Par démission. ¶¶¶ Par radiation pour non-application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la Fédération. Celle-ci est prononcée par décision de la commission de discipline.

2.4. L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le bureau fédéral sur avis de la commission statuts et règlements fédéraux notamment : ¶¶¶ Si les éléments constitutifs du dossier de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions de l'article L.121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ; 2.4.2 Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

2.5. L'agrément et le conventionnement comme partenaire privilégié d'une structure par la Fédération peuvent être refusés par le bureau fédéral sur avis de la commission statuts et règlements fédéraux si les éléments du contrat de membre agréé ou du contrat de partenaire privilégié ne sont pas respectés.

2.6. La qualité de licencié de la FFS se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle est prononcée pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 des statuts de la FFS :

Article 6 : La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la FFS, aux licenciés de ces groupements et aux licenciés à la FFS sont fixées par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Les sanctions sont prononcées par les organes de la FFS dans les conditions et limites fixées par ces règlements, et notamment dans le strict respect des droits de la défense.

Statuts FFS de 2015 :

http://www.ffspeleo.fr/image/uploader/uploadify/article/pdf/170-statuts_ffs_2015.pdf